Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20261027-D_26_246-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26-246 – 27 octobre 2026

Libertés publiques et pouvoirs de police
Police Municipale

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Votants : 27

Présents : Michèle MOTEL- Patrick JUMEL - Audrey GROSHENY - Laëtitia HAMON - Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick AUFFRAY - Françoise LEBRUN - Aurélien LE GALL - Ghislaine DELANOUE - Joël DESHAYES - Yann JOULAUD - Elena ESTIER-PAILLET - Karl TCHAKOUMEGNI - Christophe LE GALL - Gwenola CHARMETEAU - Jocelyne BLANCHARD - Anne GADBY - Matthieu CHANEL - Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU - Elouan RACINEUX - Linda GAULTIER
Excusés : Julie FAUDET - Laura GUESTIN - Bruno MARGOTTIN
Absent : Jean-Marie RYO
Pouvoirs : Julie FAUDET à Michèle MOTEL – Laura GUESTIN à Audrey GROSHENY

Secrétaire de séance : Régis BAUNIN

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Maire, après avoir été convoqué le vingt octobre deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dimanches dits du Maire – Ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches en 2027

Le Code du Travail offre la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical, par arrêté municipal, jusqu'à douze dimanches par année civile, en respectant les dispositions suivantes, prévues par les articles L 3132-26 et R 3132-21

- Consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés
- Consultation préalable du Conseil municipal
- Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, nécessité d'avoir un avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre
- Arrêt de la liste des dimanches par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante
- Modification de la liste possible dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification

Par délibération n° 21-344 en date du 7 décembre 2021, considérant le peu de demandes de la part des commerces de la Commune pour l'usage de cet outil et la régularité des dates demandées, le Conseil municipal avait acté de conserver le principe de trois périodes comme cadre pour les prochaines années, à raison d'une date pour les soldes d'été, une date pour la rentrée scolaire et trois dates pour les fêtes de fin d'année, sans devoir consulter systématiquement les commerces chaque année.

Pour 2027, il s'agit des dates suivantes :
- Dimanche 27 juin 2027
- Dimanche 5 septembre 2027
- Dimanche 12 décembre 2027
- Dimanche 19 décembre 2027
- Dimanche 26 décembre 2027

La sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, d'une part, et du Conseil municipal, d'autre part, reste, néanmoins nécessaire chaque année.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, l'Inspection du Travail et l'Union des Entreprises ont ainsi été contactées pour avis, ainsi que les syndicats CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD et UNSA.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20261027-D_26_246-DE

Le nombre de dimanches n'excédant pas cinq, l'avis conforme de Vallons de Haute Bretagne Communauté n'a pas à être demandé.

C'est pourquoi,

Considérant les avis reçus en retour,

Considérant l'avis de la commission Animations – Vie associative – Tourisme et Commerces réunie le 14 octobre 2026,

Considérant que chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche et que le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement,

Etant entendu l'exposé d'Olivier GICQUEL,

Il est proposé :

1°) D'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire et des commerces de détail vestimentaire les dimanches de 2027 suivants :
- Pour les fêtes de fin d'année les 12 et 19 décembre.

2°) De valider le mode de repos compensateur qui devra être accordé aux salariés travaillant les deux dimanches ci-dessus désignés :
- Repos accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos

3°) De préciser que, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés – à l'exception du 1er mai – sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par La Maire, dans la limite de trois

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à :

- 12 voix POUR (Régis BAUNIN, Yann JOULAUD, Ghislaine DELANOUE, Elena ESTIER-PAILLET, Laura GUESTIN Elouan RACINEUX, Linda GAULTIER, Anne GADBY, Matthieu CHANEL, Sylvain DELFAU, Olivier GICQUEL, Catherine BOULOGNE)
- 10 voix CONTRE (Patrick JUMEL, Laëtitia HAMON, Pierrick AUFFRAY, Karl TCHAKOUMEGNI, Christophe LE GALL, Gwenola CHARMETEAU, Jocelyne BLANCHARD, Nadine EDOM, Mathieu DAVIAU, Michèle MOTEL)
- 5 ABSTENTIONS (Audrey GROSHENY, Françoise LEBRUN, Aurélien LE GALL, Julie FAUDET (Pouvoir), Joël DESHAYES)

La Maire,

Michèle MOTEL

MAIRIE DE GUICHEN 35 ILLE-ET-VILAINE

Le secrétaire de séance,

Régis BAUNIN

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20261027-D_26_246-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20261027-D_26_246-DE